

- f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la Liste de matériel de guerre (Groupe 2);
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les réacteurs nucléaires, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la Liste de matériel de guerre;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus pour l'usage militaire;
- m. ponts spécialement conçus pour l'usage militaire.
- n. Modèles d'essai spécialement conçu pour le «développement» des produits visés par les articles 2004., 2006., 2009. ou 2010.;

**Note technique :**

Aux fins de l'article 2017. le terme «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) signifie un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.

## 2018. Matériel et «technologie», comme suit, pour la production de biens définis dans la Liste de matériel de guerre :

- a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la Liste de matériel de guerre, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la Liste de matériel de guerre;
- c. «technologie» de production spécifique, indépendamment du fait que le matériel avec lequel cette «technologie» doit servir ne soit pas visé;
- d. «technologie» spécifique à la conception d'installations complètes de «production», à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations, indépendamment du fait que les composants mêmes ne soient pas visés.

**Note Technique :**

Aux fins de l'article 2018., le terme «production» comprend la conception, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

**Notes :**

1. Les paragraphes 2018.a. et 2018.b. du présent article comprennent le matériel suivant :
  - a. installations de nitration en continu;
  - b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
    2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
    3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
  - c. presses de déshydratation;
  - d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
  - e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
  - f. drageoirs (cuves tournantes) de 1,85 m de diamètre ou plus et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;

- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
  - h. meules à fluides pour broyer ou mouder les ingrédients d'explosifs militaires;
  - i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée 2008.c.8.;
  - j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées à l'article 2008.c.3.
2. a. Le terme «biens définis dans la Liste du matériel de guerre» comprend :
    1. les produits non visés par la présente Liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :
      - a. hydrazine (voir 2008.c.4.);
      - b. «explosifs militaires» (voir l'article 2008.);
    2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques, (à savoir les matériaux «supraconducteurs» non visés par le paragraphe 1013.5. de la Liste de marchandises à double usage, les électro-aimants «supraconducteurs» non visés par l'alinéa 1031.1.e.3. de la Liste de marchandises à double usage, et le matériel électrique «supraconducteur» non visé en 2020.b.);
    3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir 2008.c.5.);
  2. b. Les terme «biens définis dans la Liste du matériel de guerre» ne comprend pas :
    1. les pistolets de signalisation (voir 2002.b.);
    2. les substances exclues du contrôle conformément à la Note 3 de l'article 2007.;
    3. les dosimètres de contrôle des radiations du type personnel (voir 2007.f.) et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la Liste des marchandises à double usage);
    4. l'acétylène, le propane et l'oxygène liquide, la difluoroamine (HNF<sub>2</sub>), l'acide nitrique fumant blanc et la poudre de nitrate de potassium (voir Note 6 de l'article 2008.);
    5. les moteurs aéronautiques non visés en vertu de l'article 2010.;
    6. les casques d'acier classiques non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir Note 2 de l'article 2013.);
    7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non dénommées ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques;
    8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions;
  3. La note 2.b.8. de l'article 2018. n'autorise pas l'exportation de «technologie» ou de matériel de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.
  4. Le paragraphe 2018.d. ne vise pas la «technologie» destinée à des usages civils, tels qu'agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire (voir Note 4 de l'article 2007.)

## 2019. Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. systèmes à «laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés par les paragraphes 2019.a., 2019.b. ou 2019.c. ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique et résultats d'essai correspondants, concernant les systèmes, matériel et composants visés par le présent article;